TARIFICATION ET REDEVANCE VOLUMÉTRIQUE DE L'EAU POTABLE

OCTOBRE 2026

Note importante au lectorat

Ce document sert à fournir des informations sur le sujet en objet afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, de prendre une décision éclairée quant à son application potentielle et de les guider dans sa mise en œuvre, le cas échéant. Il ne peut en aucun cas tenir lieu d'avis juridique.

DESCRIPTION DE LA MESURE

En s'appuyant sur le principe d'utilisateur-payeur pour financer les services associés à la production et à la distribution d'eau potable, une municipalité peut utiliser une tarification. Cette dernière peut être un montant fixe par immeuble ou être associée à l'utilisation d'instruments de mesure, tels qu'un compteur d'eau, pour établir le montant à payer. Il est donc possible d'appliquer une tarification volumétrique selon le mètre cube (m^3) multiplié par la consommation.

Une tarification doit être liée au bénéfice reçu par le débiteur. La municipalité doit s'efforcer d'établir un montant de tarification ou des critères de détermination qui permettent de soutenir ce lien, notamment afin d'éviter que le mode de tarification soit considéré comme arbitraire, injuste ou inéquitable. Ainsi, une tarification volumétrique appliquée uniformément pour chaque mètre cube consommé pourrait généralement soutenir un tel lien.

Des informations plus détaillées sont disponibles dans la fiche Tarification.

Dans un souci de favoriser l'économie d'eau, une municipalité pourrait également appliquer une redevance réglementaire afin de moduler la facturation selon le niveau de consommation ou la période de celle-ci. À cet effet, une redevance réglementaire (voir fiche) peut notamment être utilisée afin d'influencer le comportement des personnes au regard de leur utilisation en eau potable.

La tarification et la redevance réglementaire peuvent être utilisées conjointement par la municipalité.

POUVOIR EXERCÉ

Le pouvoir de tarification prévu aux articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) peut être exercé par toute municipalité locale. L'article 244.6 de la LFM permet l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer.

La redevance peut être utilisée en vertu du pouvoir général de redevance réglementaire (art. 500.6 à 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* [LCV]; art. 1000.6 à 1000.11 du *Code municipal* [CM]).

MÉTHODES DE CALCUL ET ASSIETTE DE PERCEPTION

Pour établir une tarification volumétrique, la municipalité peut fixer un prix au mètre cube multiplié par la consommation de l'usager. Cette méthode relativement simple convient tant aux réseaux d'aqueduc de petite taille qu'à ceux de plus grande taille, pour autant que les immeubles soient munis de compteurs d'eau permettant d'établir la consommation par unité d'évaluation assujettie. Puisque la tarification doit être établie en fonction du bénéfice reçu, la municipalité doit être en mesure d'établir ses coûts de fonctionnement afin de déterminer les sommes à recueillir. Elle doit déterminer les coûts de service, ses coûts de gestion ainsi que ses besoins en ce qui concerne le financement de ses infrastructures.

De plus, une municipalité peut établir sa période de facturation telle que mensuellement, trimestriellement ou encore annuellement. Par exemple, une tarification pourrait s'appliquer comme suit :

Exemple 1 : Immeuble avec une consommation annuelle de 1 100 m^3 selon un tarif par mètre cube fixé à 0,49 $/m^3$

Qté (m^3)	Tarif ($/m^3$)	Montant ($)
1 100	0,49	539,00

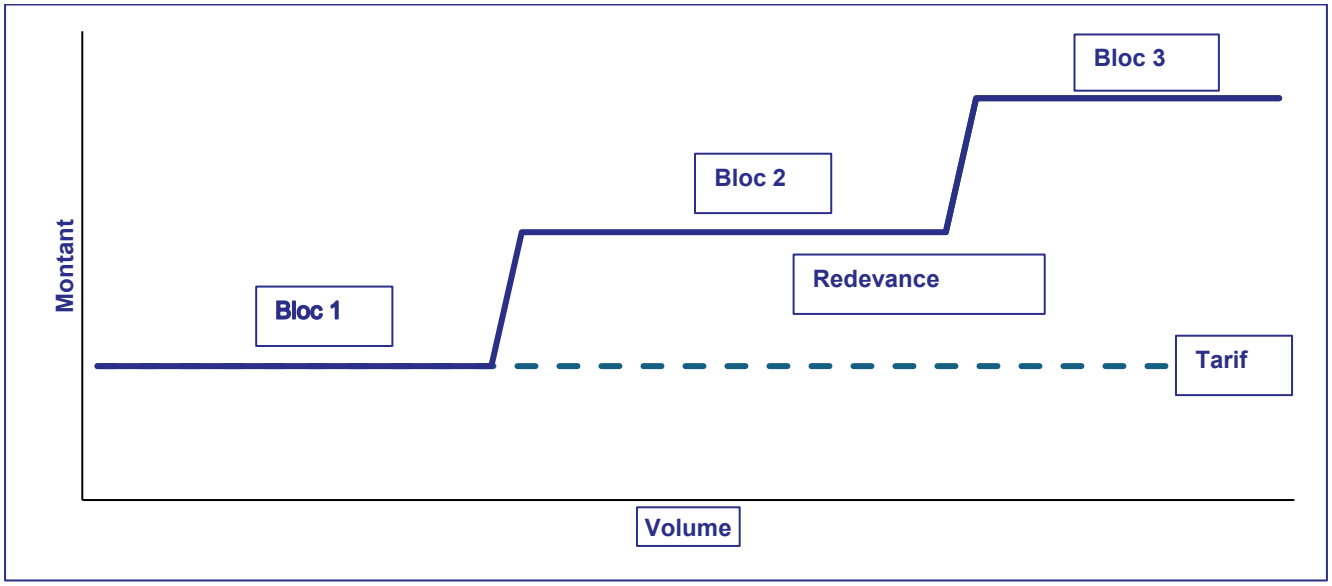
Une redevance réglementaire peut également être appliquée afin d'encourager certains comportements. Une redevance pourrait notamment être modulée comme suit :

REDEVANCE PAR PALIERS DE CONSOMMATION CROISSANTS

La redevance à paliers de consommation croissants consiste à imposer un montant par mètre cube d'eau potable consommée qui augmente par tranches de consommation. Ainsi, plus un usager consomme, plus le coût par mètre cube est élevé. Ce système vise à encourager une utilisation responsable de la ressource et contribue à en assurer une meilleure conservation.

Pour l'établissement des paliers de consommation, le premier bloc pourrait, par exemple, représenter une consommation jugée souhaitable ou responsable pour un ménage moyen et, par la suite, les autres blocs viseraient à réduire la consommation.

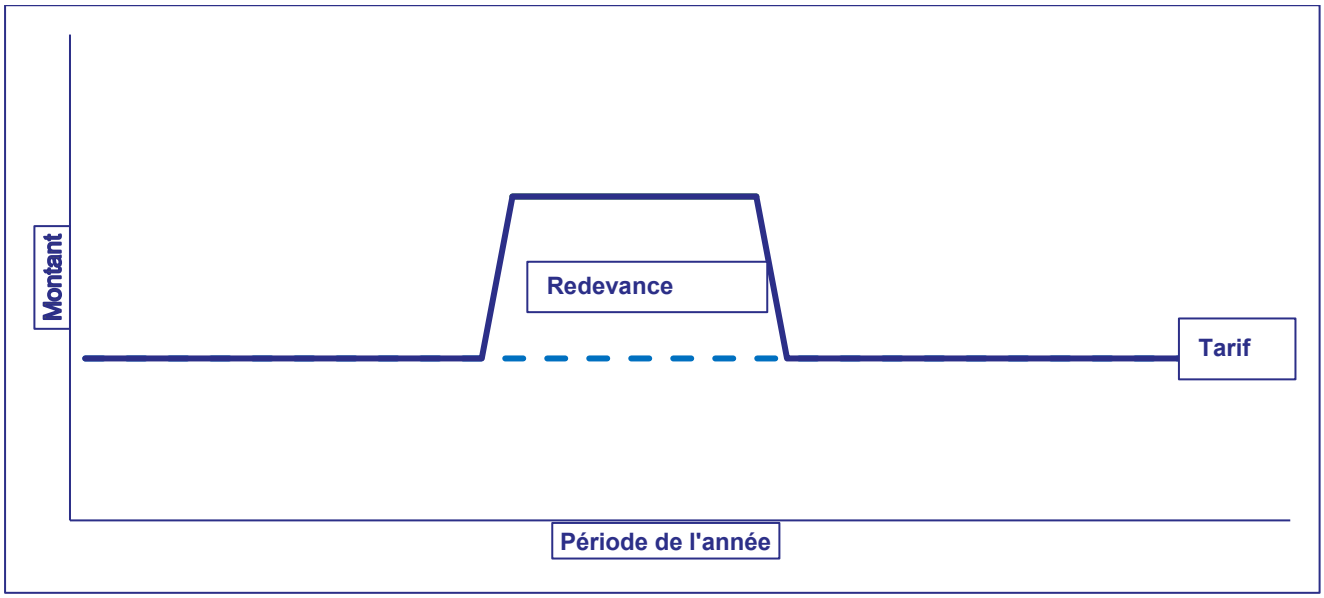
Facturation par paliers de consommation ($/m^3)



REDEVANCE À PALIER SAISONNIER

La redevance à palier saisonnier consiste en l'établissement d'un montant par mètre cube d'eau potable consommée et qui varie en fonction des mois de l'année. Cette méthode permettrait de moduler la consommation souhaitable de l'eau selon les mois de l'année. La redevance pourrait ainsi être appliquée ou être plus élevée lors des mois au cours desquels l'approvisionnement en eau est plus difficile.

Facturation par palier saisonnier ($/m^3)



L'exemple 2 présente la combinaison entre un tarif et l'application d'une redevance avec des paliers de consommation ainsi qu'un palier saisonnier sur une année complète :

Exemple 2 : Immeuble avec une consommation annuelle de 1 100 m^3 selon un tarif fixé à 0,25 $/$m^3$ et une redevance réglementaire par palier (bloc et saisonnier)

Tarif applicable à la consommation

Palier	Qté	Tarif	Montant
	(m^3)	($/$m^3$)	($)
Bloc 1 (250 m^3 et moins)	250	0,25	62,50
Bloc 2 (plus de 250 m^3 à moins de 1 000 m^3)	750	0,25	187,50
Bloc 3 (1 000 m^3 et plus)	100	0,25	25,00
Total	1 100		275,00

Redevance pour consommation excédentaire à 250 m^3 et saisonnière

Palier	Qté	Redevance	Montant
	(m^3)	($/$m^3$)	($)
Bloc 1 (250 m^3 et moins)	250	—	0,00
Bloc 2 (plus de 250 m^3 à moins de 1 000 m^3)	750	0,25	187,50
Bloc 3 (1 000 m^3 et plus)	100	0,49	49,00
Saisonnier (juin-juillet-août)	275	0,10	27,50
Total	1 100[1]		264,00

[1] Le volume saisonnier de 275 m^3 est déjà compris dans le total de 1 100 m^3.

Sommaire de la facture annuelle

Composante	Montants
	($)
Tarif à la consommation	275,00
Redevance pour consommation excédentaire à 250 m^3	236,50
Majoration saisonnière	27,50
Montant total	539,00

MODES DE PERCEPTION

La facturation d'une tarification et d'une redevance pour les services d'eau potable peut apparaître dans le compte d'impôts fonciers municipal. Par exemple, l'impôt foncier pourrait inclure les montants liés à la consommation de l'année précédente.

La tarification et la redevance pourraient aussi être perçues au moyen de la transmission d'une facture différente de celle du compte d'impôts fonciers municipal. Celle-ci peut être annuelle, trimestrielle ou par mois, à la discrétion de la municipalité locale.

UTILISATIONS POTENTIELLES DES SOMMES PERÇUES

Les sommes perçues par la tarification volumétrique de l'eau doivent être destinées au financement du service d'eau pour lequel elle est prélevée. Une relation doit pouvoir être établie entre le mode de tarification, les coûts liés au service et le bénéfice reçu par l'usager.

Dans le cas de la redevance réglementaire, les revenus générés doivent obligatoirement être versés dans un fonds dédié à les recevoir et à financer le régime de réglementation en vertu duquel la redevance est imposée. Selon les objectifs poursuivis par la municipalité, les sommes recueillies au fonds peuvent servir à financer certaines interventions municipales.

Les sommes perçues par une tarification et une redevance réglementaire peuvent ainsi servir à financer différents aspects liés au service, tels que :

- la gestion et le maintien des infrastructures en eau;
- la production et la distribution d'eau potable;
- un programme d'aide aux propriétaires afin qu'ils se dotent de certains équipements plus économiques en eau potable.

INTÉRÊT DE LA MESURE

- Permet de financer le service d'eau potable en appliquant le principe d'utilisateur-payeur.
- Favorise une bonne connaissance par la municipalité des coûts du service de l'eau.
- L'installation de compteurs d'eau peut avoir un impact sur la consommation de l'eau par les usagers, qui se trouvent mieux informés et sensibilisés à l'utilisation qu'ils font de cette ressource.

MODES DE PERCEPTION

La facturation d'une tarification et d'une redevance pour les services d'eau potable peut apparaître dans le compte d'impôts fonciers municipal. Par exemple, l'impôt foncier pourrait inclure les montants liés à la consommation de l'année précédente.

La tarification et la redevance pourraient aussi être perçues au moyen de la transmission d'une facture différente de celle du compte d'impôts fonciers municipal. Celle-ci peut être annuelle, trimestrielle ou par mois, à la discrétion de la municipalité locale.

UTILISATIONS POTENTIELLES DES SOMMES PERÇUES

Les sommes perçues par la tarification volumétrique de l'eau doivent être destinées au financement du service d'eau pour lequel elle est prélevée. Une relation doit pouvoir être établie entre le mode de tarification, les coûts liés au service et le bénéfice reçu par l'usager.

Dans le cas de la redevance réglementaire, les revenus générés doivent obligatoirement être versés dans un fonds destiné à les recevoir et à financer le régime de réglementation en vertu duquel la redevance est imposée. Selon les objectifs poursuivis par la municipalité, les sommes recueillies au fonds peuvent servir à financer certaines interventions municipales.

Les sommes perçues par une tarification et une redevance réglementaire peuvent ainsi servir à financer différents aspects liés au service, tels que :

- la gestion et le maintien des infrastructures en eau;
- la production et la distribution d'eau potable;
- un programme d'aide aux propriétaires afin qu'ils se dotent de certains équipements plus économiques en eau potable.

INTÉRÊT DE LA MESURE

- Permet de financer le service d'eau potable en appliquant le principe d'utilisateur-payeur.
- Favorise une bonne connaissance par la municipalité des coûts du service de l'eau.
- L'installation de compteurs d'eau peut avoir un impact sur la consommation de l'eau par les usagers, qui se trouvent mieux informés et sensibilisés à l'utilisation qu'ils font de cette ressource.

EXEMPLES D'APPLICATION

- Depuis 2024, la Ville de Sherbrooke applique une tarification volumétrique de l'eau pour les immeubles dotés d'un compteur d'eau, à prédominance non résidentielle. Le règlement de taxation en vigueur prévoit également un tarif d'abonnement pour les unités d'évaluation non munies d'un compteur, tandis que les immeubles équipés d'un compteur sont facturés selon les mètres cubes d'eau consommés.
- Les villes de Repentigny, de Rosemère et de Lorraine utilisent des compteurs d'eau et appliquent des tarifs basés sur la consommation. D'ailleurs, les résidents de ces villes sont invités à relever leur compteur et à transmettre les données en ligne. Une pénalité est applicable si la ville n'a pas reçu le relevé avant une date déterminée.

RÉFÉRENCES

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c. F-2.1, art. 244.1 à 244.10

Code municipal du Québec, RLRQ c. C -27.1, art. 1000.6 à 1000.11

Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C -19, art. 500.6 à 500.11

Alehyen, H. 1999. *Privatisation ou tarification : pour une meilleure gestion de l'eau potable au Québec.* 128 p. [En ligne]

https://espace.enap.ca/id/eprint/54/1/MEMALE1999.pdf

Arnold, J. 2017. *Services municipaux des aqueducs et d'égouts; Dix bonnes pratiques de protection et de tarification.* 5 p. [En ligne]

https://www.proquest.com/docview/1988887804/fulltextPDF/9A2C073BDAFE4016PQ/1?accountid=13835&sourcetype=Scholarly%20Journals

Duchesne, S. et Villeneuve, J.-P. 2006. *Estimation du coût total associé à la production d'eau potable : cas d'application de la ville de Québec.* Revue des sciences de l'eau/Journal of Water Science, 19(2), 69–85. [En ligne]

https://www.erudit.org/fr/revues/rseau/2006-v19-n2-rseau1282/013042ar/

Fédération canadienne des municipalités. 2006. *Tarification des services d'eau et d'égout : recouvrement intégral des coûts.* 68 p. [En ligne]

https://fcm.ca/sites/default/files/documents/resources/guide/infraguide-pratiques-exploitation-et-entretien-pgam.pdf

Gouvernement du Québec. 2024. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable. Horizon 2019-2025. *L'économie d'eau potable et les municipalités*. Vol. 2, sixième édition. 191 p. [En ligne] https://www.reseau-environnement.com/web/content/5295?unique=84141707f96bdb7ff0ef3d0a3dfde7c64a55e9d2&&access_token=e03c0ec6-43e9-40cf-a2e1-d20c56a00641

Leroux, J. 2014. *Réflexion sur une tarification équitable des services d'eau au Québec*. 79 p. [En ligne]

https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2434725

Loi sur les compétences municipales, RLRQ c. C-47.1

Manoir du Vieux Sainte-Rose inc. c. Ville de Laval, 2019 QCCS 5200 (CanLII)

Meloche, J.-P., Vaillancourt, F. et William, J. 2020. *La tarification municipale au Québec : Bilan et perspectives*. 72 p. [En ligne]

https://cirano.qc.ca/files/publications/2020RP-07.pdf

Tremblay, H. et Halley, P. 2008. *Le droit de l'eau potable au Québec*. Les Cahiers de droit, 49(3), 333–391. [En ligne]

https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2008-v49-n3-cd2903/029656ar/

Vallée, P.-H. 2014. *Infrastructures de traitement de l'eau : mécanismes de gestion et de financement*. 28 p. [En ligne]

https://observatoire.enap.ca/Observatoire/docs/Cahiers/cahier_obs_5_eau.pdf

Ville de Sherbrooke. *Détail des taux de taxation*. [En ligne]

https://contenu.maruche.ca/Fichiers/3337a882-4a53-e611-80ea-00155d09650f/Sites/333ceda8-915d-e611-80ea-00155d09650f/Documents/Taxes%20et%20evaluation/Taxation_2024.pdf

Ville de Repentigny

https://repentigny.ca/sites/default/files/2025-07/ville-repentigny_reglement-1257-26_%20tarification-eau-potable_2025-07.pdf

https://repentigny.ca/services/en-ligne/transmettre-consommation-eau

Ville de Rosemère

https://www.ville.rosemere.qc.ca/lecture-compteur-eau/

Ville de Lorraine

https://lorraine.ca/habiter/quelques-clics/compteurs-deau

Auteur et autrice : le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, P^re^ Fanny Tremblay-Racicot.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire
Québec

ÉNAP ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

cergo Centre de recherche sur la gouvernance